



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes**  
**Séance du jeudi 13 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 13 juin à 18h30, en visioconférence, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Rennes régulièrement convoqué le 6 juin 2024, s'est réuni sous la présidence d'André CROCQ, Président du Pays de Rennes.

Nombre de délégués : 51

Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mmes Nathalie Bentz-Fontanel, Laurence Besserve, Agnès Brégent, Claire Bridel, Sylviane Delabarre, Marie Ducamin (suppléante de M. Gilles Dreuslin) Aurore Gely-Pernot, Isabelle Joucan, Isabelle Lavastre, Josette Le Gall, Marielle Muret-Baudoin, Anaïg Pincon (suppléante de Mme Caroline Buhot), Sylvie Pretot-Tillmann et MM., Guillaume Bégué, Frédéric Bougeot, Christophe Chevance, André Crocq, Yvonnick David (suppléant de M. Thierry Le Bihan), Dominique Denieul, Emmanuel Fraud, Pascal Goriaux, Sébastien Guéret (suppléant de M. Stéphane Menard), Daniel Guillotin, Lionel Henry, René-François Houssin, Claude Jaouen, Alain Kermarrec, Michel Mercier, Melaine Morin, Stéphane Piquet, Jean-Claude Rouault, Malo Silvani, Frédéric Trouvé (suppléant de M. Jérôme Begasse)

Votants : 34

Absents excusés : Mmes Caroline Buhot, Catherine Descamps, Marie-Claude Helsens, Laëticia Miralles, , Chantal Petard-Voisin et MM. Jérôme Bégasse, Olivier Barbette, Khalil Bettal, André Chouan, Gilles Dreuslin, Christophe Dumilieu, Alain Fougé, Denis Gatel, Yvan Jaunet, Laurent Jouquand, Jean-Marc Legagneur, Thierry Le Bihan, Yves Le Roux, Stéphane Ménard, Yannick Nadesan, Yves Renault, Jacques Richard, Yvon Taillard.

Assistaient également : Mmes Régine Armand, Anne Carrée, Natacha Blanc et M. Dominique Marchand, élus délégués suppléants au Comité syndical dont le titulaire est présent.

Secrétaire de séance : M. Guillaume Bégué est désigné secrétaire de séance.

<b>N°CS-379/2024</b>	<b>Syndicat Mixte du Pays de Rennes</b>
<b>OBJET</b>	<b>Modification n°3 du SCoT portant sur certaines dispositions du Document d'Aménagement Commercial – Évaluation environnementale</b>

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32 à L.143-36 (relatifs à la procédure de modification) et les articles R.104-7 à R.104-10, R.104-28 à R.104-37 (relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale) ;*

*Vu la délibération du du Syndicat mixte en date du 7 février 2023 lançant la modification n°3 du SCoT sur le volet commerce,*

*Vu la consultation de la MRAe par courrier du 21/03/2024,*

*Vu l'avis de la MRAe du 17/05/2024,*

*Vu l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,*

*Vu l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,*

## Exposé

Par délibération du 7 février 2023 le Syndicat mixte a pris acte de l'engagement de la modification n°3 du SCoT ciblée sur le volet commerce.

Cette modification n°3 a pour objet :

- D'adapter le Document d'Aménagement Commercial (DAC) afin de réinterroger la répartition des droits à construire des surfaces commerciales, notamment du fait de l'abandon de certains projets, dans le respect de l'armature urbaine et commerciale et des grands équilibres visés au PADD (notamment concordance avec la population locale visée, complémentarité et différenciation entre sites majeurs). Cette réallocation ne devra pas fragiliser les centralités et devra être mise au service d'une modernisation et d'une adaptation qualitatives de sites commerciaux existants, en renouvellement urbain.
- D'ajuster les périmètres et les vocations (développement / modernisation / mutation) de certaines ZACom sous réserve de respecter les grands équilibres à maintenir entre ZACom, de ne pas impacter des espaces naturels agricoles ou forestiers et de rester dans l'ajustement.

Le 21 mars 2024, le Pays de Rennes a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

Dans son avis conforme du 17 mai 2024, la MRAe considère que la modification n°3 du SCoT du Pays de Rennes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par le Pays de Rennes.

En application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la MRAe, le Pays de Rennes doit décider de réaliser une évaluation environnementale.

Compte-tenu des montants d'étude estimés, la procédure de consultation relève de la compétence du Président. Les modalités suivantes sont proposées :

- Consultation via Megalis de plusieurs bureaux d'études spécialisés en évaluation environnementale de documents d'urbanisme ;
- Remise des offres au plus tard le 01/07/2024 à 18h ;
- Fin de la mission au plus tard fin octobre 2024 ;
- Critères d'analyse et pondération :
  - o Pertinence de l'approche, de la méthodologie et des modalités proposées pour répondre à la mission dans le calendrier demandé (25%)
  - o Pertinence des références et des exemples de livrables sur des missions similaires pour des SCoT ainsi que de l'organigramme détaillant le rôle et les compétences des intervenants, avec leurs qualifications et expériences, et identifiant le chef de projet qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage (25%)
  - o Prix intégrant les réunions de travail, ainsi que le coût d'une réunion supplémentaire (50%)

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le Pays de Rennes doit délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de modification n°3 et de recueillir son expression en amont de la réunion des personnes publiques associées et de l'enquête publique, il est proposé :

- D'organiser une réunion de présentation et d'échange auprès des personnes publiques associées ainsi que des membres du Comité des partenaires (mis en place pour la révision du SCoT) plus directement concernés par l'objet de la modification n°3 du SCoT et auprès des structures mobilisées autour des

questions d'aménagement urbain, de commerce, de mobilités, de qualité de l'air/environnement, représentant des consommateurs... ;

- de mettre à disposition, pendant toute la durée de la concertation, un dossier accompagné d'un registre dématérialisé afin de permettre l'expression la plus large ;
- de communiquer autour de ces modalités sur le site internet du Pays de Rennes.

**Après avoir délibéré, les membres du Syndicat Mixte du Pays de Rennes, à l'unanimité,**

- **DECIDENT** de réaliser une évaluation environnementale portant sur la modification n°3 du SCoT ;
- **VALIDENT** les modalités de réalisation de cette étude, telles que présentées dans l'exposé ;
- **VALIDENT** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, tels que présentés dans l'exposé ;
- **AUTORISENT** le Président à faire réaliser l'évaluation environnementale, à rechercher toutes les possibilités de financements et à signer tous documents se rapportant à cette décision ;
- **AUTORISENT** le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires.

**Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme**



**André CROCQ**